

Département de Seine et Marne

COMMUNE de CROISSY-BEAUBOURG

Plan Local d'Urbanisme

5- Annexes

5g- Règlement de publicité



CITADIA
Agence Ile-de-France
260 rue du faubourg Saint Martin
75010 Paris
tel : 01 53 46 65 05
fax : 01 53 46 65 06
citadia.idf@wanadoo.fr
www.citadia.com



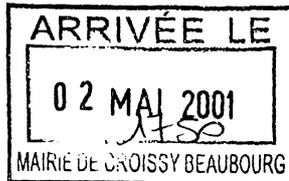


PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1^{er} Bureau

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie



**Arrêté préfectoral n° 01 DAI 1 PUB 054
portant réglementation spéciale de la
publicité sur le territoire des communes de
CHAMPS SUR MARNE, CROISSY
BEAUBOURG, LOGNES et NOISIEL.**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment ses articles 6, 9 et 13 ;
- VU** le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant réglementation nationale de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, prévue aux articles 6 et 9 de la loi précitée ;
- VU** le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- VU** la circulaire n° 81-53 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cade de Vie en date du 12 mai 1981 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de :
- | | |
|---------------------|-------------------|
| CHAMPS SUR MARNE : | 29 septembre 1995 |
| CROISSY BEAUBOURG : | 24 septembre 1996 |
| LOGNES : | 30 juin 1995 |
| NOISIEL : | 25 octobre 1996 |
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 1 PUB 057 du 22 mai 1998 portant constitution d'un groupe de travail intercommunal chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire des communes de CHMPS SUR MARNE, CROISSY BEAUBOURG, LOGNES et NOISIEL ;
- VU** le procès-verbal de la réunion en date du 8 novembre 2000 ;

VU le projet de réglementation spéciale adopté par le groupe de travail intercommunal, au cours de sa séance du 14 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites réunie le 6 mars 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé sur le territoire des communes de CHAMPS SUR MARNE, CROISSY BEAUBOURG, LOGNES et NOISIEL, constituant l'agglomération du secteur II de marne la Vallée, une réglementation spéciale de la publicité, conformément au plan joint.

Article 2 : Cette réglementation définit quatre zones de publicité restreinte. La délimitation de ces zones et les prescriptions qui s'y rapportent pour chacune des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions conformément aux articles 24 et suivants de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 4 : Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 1 et 2 ne peuvent être maintenues au-delà de deux ans à compter de la publication du présent règlement.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Messieurs les Maires de CHAMPS SUR MARNE, CROISSY BEAUBOURG, LOGNES et NOISIEL,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée – Val Maubuée,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Commissaire de Police de NOISIEL,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 25 avril 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI



**REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE ET DES
ENSEIGNES**

**DES COMMUNES DE CHAMPS-SUR-MARNE,
CROISSY-BEAUBOURG, LOGNES, NOISIEL**

Val Maubuée, Département de Seine et Marne Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral n°01 DAI / PUB051

en date du 25 avril 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modifiant certains points de la loi n° 79.1150,

Vu le décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret 80.924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n°82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n°82.220 du 25 Février 1982, portant application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82.764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article n°14 de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n°82.1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n° 96 946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80 923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n°76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi

Vu le décret du 11 août 1972 portant création de l'agglomération nouvelle de Marne - la - Vallée - Val - Maubuée,

Vu l'arrêté du Ministre des Transports du 17 Janvier 1983 fixant les conditions d'implantation des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express.

Vu le Schéma Directeur du Val - Maubuée approuvé par délibération du Comité Syndical du S.A.N en date du 9 avril 1998,

Vu les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération des communes de :

- CHAMPS SUR MARNE
- CROISSY BEAUBOURG
- LOGNES
- NOISIEL

Vu la délibération du Comité Syndical du S.A.N en date du 21 Mai 1987 demandant la constitution d'un groupe de travail intercommunal afin d'élaborer une réglementation spéciale de la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 1 PUB 132 en date du 23 novembre 1992 portant constitution du groupe de travail intercommunal chargé d'élaborer un projet commun d'institution de zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire des communes de Champs sur Marne, Croissy Beaubourg, Emerainville, Lognes et Noisiel,

Vu les arrêtés préfectoraux 97 DAE 1 PUB 017, 024 et 040 des 13 février, 20 mars et 27 mai 1997 portant modification de l'arrêté préfectoral 92 DAE 1 PUB 132 du 23 novembre 1992,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Emerainville du 15 décembre 1997 et du 23 mars 1998 demandant la mise en place d'une réglementation locale de la publicité et le retrait de la commune du groupe intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 1 PUB 057 modifiant la composition du groupe de travail intercommunal suite à la demande de retrait de la commune d'EMERAINVILLE,

Vu le projet de réglementation spéciale avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 19 1150 du 29 décembre 1979,

Considérant,

- Le caractère des centres anciens,
- le soin porté à la réalisation des nouveaux quartiers,
- la qualité architecturale et paysagère des secteurs d'activités,
- l'image de marque de la Ville Nouvelle et du Val Maubuée en particulier
- la présence de sites naturels inscrits ou classés au titre de la loi du 02 mai 1930, et notamment pour ce qui concerne les communes impliquées dans le présent règlement.

- Champs-sur-Marne : ensemble formé par la propriété dite « la Sablière » (site inscrit le 20.12.1974)

- Noisiel : parc et prairie du parc de Noisiel (site inscrit le 25.05.1944)

- l'existence de monuments historiques inscrits ou classés au titre de la loi du 31 décembre 1913, et notamment pour ce qui concerne les communes impliquées dans le règlement.

- Champs-sur-Marne : château, jardin et parc (classés le 24.07.1935)

- Croissy Beaubourg : partie du périmètre des 500 m de la ferme de Lamirault située à Collégien (inscrite le 13/11/1985)

- Noisiel : château, bâtiments annexes, parc et prairie du parc (site inscrit le 25.05.44)

- Noisiel : façades et toitures de l'ensemble de la Ferme du Buisson (inscrites le 12/06/86)

- Noisiel : grille et pavillon de garde de l'ancien château de Noisiel (inscrites le 12/06/86)

- Noisiel : Usine Menier : - moulin hydropneumatique construit par J. Saulnier sur la Marne (classé le 07.02.92)

- ancien pavillon pour le refroidissement du chocolat sur la rive gauche de la Marne, pont en béton fretté reliant l'usine au bâtiment « la Cathédrale », bâtiment « la Cathédrale » situé sur l'île de la Marne (inscrites le 07.04.86)

- Noisiel : - façades et toitures ainsi que la salle du Conseil et le vestibule de l'ancienne mairie place G. Menier

- façades et toitures de la Mairie de Noisiel située place E. Menier et 25/26 rue A. Menier monument Emile Menier, place E. Menier

- façades et toitures du bâtiment des anciens réfectoires situé 28 place E. Menier (inscrites le 14.10.86)

Considérant que la protection du cadre de vie des habitants nécessite la maîtrise de l'affichage et des enseignes, et qu'il convient donc de créer des zones de publicité spéciales,

ARRETE

TITRE A - GENERALITES

ARTICLE A-I : REGLEMENTATION SPECIALE

Conformément à la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 7, 9, 10, 13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Lognes, Noisiel .

Ce règlement complète ou modifie les dispositions fixées par la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application. Il s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé. Il s'applique sans préjudice des prescriptions édictées au titre des législations ou réglementations spécifiques concernant les servitudes radio - électriques, aéronautiques, les règlements de voiries, les plans d'occupation des sols, et les plans d'aménagement de ZAC.

ARTICLE A-II : DEFINITIONS LEGALES

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non.

A-II.1 - PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes et rayonnement laser.).

A-II.2 - ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article 18 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979).

A-II.3 - ENSEIGNES OU PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- celles qui sont installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de locaux d'activités économiques.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE A-III : DEFINITIONS DES ZONES

Le territoire des 4 communes concernées par la réglementation spéciale comprend :

- 1 zone de publicité interdite,
- 4 zones de publicité restreinte,

Ces zones sont représentées sur le plan ci-annexé et délimitées comme suit :

N.B. : Pour la définition des secteurs, les limites fixées par des voies s'entendent à l'axe de la voirie s'il n'y a pas d'autre précision apportée ; dans le cas contraire, sera précisé « la voie X incluse ou comprise », impliquant que le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine public concerné (jusqu'à sa limite opposée au secteur décrit) ou « la voie X exclue », impliquant que le règlement s'applique jusqu'à la limite entre le domaine privé et la voie citée.

A-III.1 - ZONE DE PUBLICITE INTERDITE

Elle correspond aux zones de publicité interdite par application du régime général de la loi (dispositions des articles 6 et 7 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979) soit :

- les sites naturels classés ou inscrits
- les monuments historiques classés ou inscrits
- les secteurs situés hors agglomération.

A-III.2 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1, ZPR1

La zone ZPR1 est régie par les articles du chapitre B I.

Cette zone correspond aux centres anciens, quartiers pavillonnaires et sites à forte valeur architecturale ou urbanistique soit :

Champs-sur-Marne :

le secteur compris entre :

- la promenade des Pâtis, le chemin de la rivière puis la sente des sables, l'allée des sables, la rue Nast, la rue P. Werczerka et l'avenue Victor Hugo jusqu'à la VPN pour les limites Nord et Est
- le long de la VPN jusqu'au ru du Merdereau pour la limite Sud
- le long du ru du Merdereau jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la place Mattéoti, le boulevard de la République jusqu'au rond point des Pyramides, l'avenue des Princes jusqu'à la place Churchill puis la limite communale avec Gournay s/Marne pour la limite Ouest.

un second secteur compris entre :

- la rue Paul Bert, la VPN, la limite communale avec Noisiel et la rue de Paris.

Noisiel :

un premier secteur comprend :

- le chemin de la rivière
- l'avenue Pierre Carle (de l'entrée de l'Etablissement Public comprise à la limite communale avec Torcy)
- les rues Henri Menier, Claire Menier, Albert Menier, la Place Emile Menier, la rue Jean Jaurès, la rue du Président Kennedy
- le cours de l'Arche Guédon de la rue Henri Menier à la Grande allée des Impressionnistes
- le parc du Ru de Maubuée de part et d'autre de la VPN et la place Molière

un second secteur :

- le périmètre de protection autour de la grille du parc de Noisiel
- l'allée des Bois élargie d'une bande de protection de 20 m de large de part et d'autre jusqu'aux châteaux d'eau des Totems
- à partir des châteaux d'eau des Totems et jusqu'à la VPO, dans une bande de 50 m de large autour de l'axe du RER (25 m de chaque côté y compris l'allée J.P Sartre)
- le carrefour J.P Sartre / boulevard Salvador Allende
- le carrefour boulevard S.Allende avec le cours du Buisson
- le cours du Buisson et l'allée de la Ferme jusqu'à la VPO

Croissy-Beaubourg :

- tout le secteur urbanisé situé au Sud l'Autoroute A 4 et à l'Est du boulevard de la Soubriarde soit toutes les voies du Bourg et des Lions de Beaubourg y compris le boulevard de la Soubriarde jusqu'au rond point des Vieilles Vignes compris.

Lognes :

- tout le secteur urbanisé entre la limite communale avec Torcy jusqu'au boulevard du Segrais compris et la rue Jean Monnet comprise,
- le cours G. Gershwin et le cours des Petites Ecuries,
- le secteur au sud de l'axe du R.E.R compris entre la rue Gabriel, la Grande Allée des Charmilles, la rue du Parc, le boulevard du Mandinet jusqu'au rond-point Martin Luther King, la rue de la Ferme, la rue de la Mairie, l'allée de la Forêt et la lisière du bois de Lognes jusqu'à la voie rapide VPO, l'allée des Marronniers comprise jusqu'à l'axe du R.E.R, plus le boulevard du Mandinet jusqu'au rond-point Andréï Sakarov,
- le secteur au nord de l'axe du R.E.R compris entre la rue Sainte Claire Deville, le Cours des Lacs jusqu'au carrefour avec la rue Gabriel, la rue Gabriel jusqu'à l'allée Lenôtre comprise.

A-III.3 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2, ZPR2

La zone ZPR2 est régie par les articles du chapitre B II.

Cette zone correspond à tous les autres secteurs, résidentiels ou mixtes excepté les secteurs définis sur Pariest pour les communes de Croissy-Beaubourg et Lognes.

Champs sur Marne :

- un premier secteur délimité au Nord, par la limite communale avec Gournay jusqu'au rond point des Pyramides (non compris), le boulevard de la République jusqu'à la place Mattéoti (non comprise) puis l'avenue Jean Jaurès jusqu'au ru du Merdereau, à l'Est, le long du ru du Merdereau, au sud jusqu'à l'avenue du Général De Gaulle, puis cette dernière jusqu'à l'avenue des Pyramides et au delà de la VPN la limite Ouest des terrains urbanisés jusqu'à la lisière du bois de Grâce et ce jusqu'à la ligne du RER puis le long de la ligne jusqu'à la limite boisée à l'Est, puis vers le boulevard Newton, en suivant la limite boisée vers le sud jusqu'à la rue Galilée, puis au droit de cette rue jusqu'à l'Autoroute A4 vers le sud et la limite communale avec Noisy le Grand vers l'ouest,
- un second secteur délimité par la route de Malnoue, le long de la VPN jusqu'à la limite communale avec Noisiel, à l'Est, le long de la limite communale jusqu'à l'avenue Forestière, l'avenue Forestière au Sud et la route de Malnoue à l'Ouest.

Noisiel :

Un premier secteur délimité comme suit :

- à partir du périmètre de protection autour de la grille du Parc de Noisiel jusqu'à la limite avec Champs sur Marne y compris le cours du Château,
- à l'Ouest, tout le long de la limite communale avec Champs sur Marne jusqu'au bois de la Grange,
- au Sud, la limite est constituée par la zone urbanisée en lisière du bois de la Grange jusqu'à la bande de 20 m d'épaisseur autour de l'allée des bois qui détermine la limite Ouest du secteur.

Un second secteur à l'Est de la commune délimité comme suit :

- au Nord selon une ligne passant au Sud de la Place Gaston Menier puis le boulevard Pierre Carle jusqu'à l'entrée de l'Etablissement public,
- à partir de l'entrée de l'Etablissement public, le boulevard Pierre Carle jusqu'au rond point des quatre pavés, le cours du Château jusqu'au périmètre de protection autour de la grille du parc de Noisiel,
- la limite ouest suit la bande de 20 m de large à partir de l'allée des bois en ZPR1 jusqu'à la lisière du bois de la Grange exceptée une bande de 25 m d'épaisseur de part et d'autre de l'axe du RER,
- la limite sud correspond à la lisière du Bois de la Grange puis suit la frontière communale avec Lognes jusqu'à la Place Molière (non comprise),

- la limite Est est constituée par le parc du Maubuée jusqu'au Cours de l'Arche Guédon compris depuis le ru du Maubuée jusqu'au carrefour avec la grande allée des Impressionnistes et reprend au delà du carrefour avec la rue Henri Menier jusqu'à la place Gaston Menier non comprise.

Sont exceptées de ce secteur, les zones délimitées en zone de publicité restreinte n° 4

Lognes :

un premier secteur délimité comme suit :

- au Nord par la rue de la Tour d'Auvergne comprise jusqu'à la rue Gabriel comprise, jusqu'au carrefour avec la grande allée Lenôtre,
- à l'Est, tout le secteur urbanisé jusqu'à l'étang des Ibis,
- au Sud, le cours des Petites Ecuries et le boulevard Gerschwin non compris puis le cours du Segrais non compris,
- à l'Ouest, tous les secteurs urbanisés jusqu'aux étangs du Segrais et du Maubuée.

un second secteur limité comme suit :

- au Nord par le cours des Petites Ecuries non compris et le boulevard Gerschwin non compris,
- à l'Est, par la Grande allée des Charmilles, la rue du Parc, le boulevard du Mandinet jusqu'au rond point Martin Luther King non compris, la rue de la Ferme et tout le secteur urbanisé à l'Ouest de la rue de la Maison Rouge, la rue de la Maison Rouge y compris au delà de l'Autoroute A4 sur une distance de 250 m après cette dernière,
- au Sud, la limite est constituée par l'Autoroute A4 jusqu'au droit de la rue Jean Monet non comprise puis le boulevard du Segrais non compris et le boulevard Gerschwin non compris également.

A-III.4 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3, ZPR3

La zone ZPR3 est régie par les articles du chapitre B III.

Ce secteur correspond à la ZAC Pariest excepté les secteurs d'entrée de ville ou d'interface avec le tissu résidentiel (la Maison Rouge à Lognes, l'entrée de ville de Croissy-Beaubourg autour du boulevard de la Soubriarde).

Soit :

- le secteur délimité au Nord le long de l'Autoroute A4, exclue de l'avenue de la Soubriarde non comprise à la rue de la Maison Rouge non comprise sur 250 m à partir de l'autoroute A4, au delà de la rue de la Maison Rouge, le long de la voie SNCF jusqu'à la limite avec la commune d'Emerainville, puis le boulevard de Beaubourg jusqu'à la lisière du Bois et du Parc de Beaubourg, à l'Est, et jusqu'au rond point des Vieilles Vignes non compris, et le long de l'avenue de la Soubriarde non comprise jusqu'à l'A4.

A-III.5 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4, ZPR4

La zone ZPR4 est régie par les articles du chapitre B IV.

Ce secteur concerne les deux zones d'activités de la commune de Noisiel insérées dans le tissu d'habitat soit :

Un premier secteur concernant :

- la zone d'activités de la Mare Blanche délimitée au nord par le cours de l'Arche Guédon, à l'ouest le boulevard Salvador Allende, au sud la VPN (A199) exclue, à l'Est le passage de la Remise aux Fraises.

Un deuxième secteur concernant la zone d'activités de Noisiel II comprenant :

- la bande entre le boulevard Salvador Allende, la Grande Allée du 12 février 1934, la promenade de la Chocolaterie *exclue* et le R.E.R au nord,
- la bande entre le boulevard Salvador Allende, la Grande Allée du 19 juin 1936, la promenade de la Chocolaterie *exclue* et l'avenue Pierre Mendès France au sud,
- le quadrilatère défini par la promenade de la Chocolaterie *exclue*, l'avenue Pierre Mendès France, la VPO exclue et la voie du R.E.R.

ARTICLE A-IV-: DISPOSITIONS-GENERALES

Ces dispositions s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux.

A-IV.1 PUBLICITE (articles A-IV.1-a à A-IV.1-d)

A-IV.1 -a - Toute publicité est interdite :

- en dehors des lieux qualifiés "Agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière,
- à l'intérieur de l'agglomération :
 - sur les arbres,
 - sur les monuments naturels,
 - sur les plantations,
 - sur les poteaux de télécommunication,
 - sur les installations d'éclairage public,
 - sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne,
 - sur les monuments historiques classés ou inscrits,
 - dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols,
 - dans les zones ND du P.O.S,
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, à l'exception d'une colonne porte affiche (réservée à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives) aux abords de la Ferme du Buisson, compte tenu de l'équipement culturel du lieu,
 - sur les murs qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5 m²,
 - sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
 - sur les murs de cimetière et de jardin public.

A-IV.1- b - La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

A-IV.1- c - La publicité non lumineuse

Elle ne peut être apposée sur une toiture, ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte .

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autre que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

A-IV.1 - d - Autres rappels

Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

La publicité ne doit pas être visible depuis une autoroute, ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (article n°9 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980)

A-IV.2 – ENSEIGNES (articles A-IV.2 - a à A-IV.2 - d)

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

A-IV.2 - a - Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétence.

A-IV.2 - b - Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

A-IV.2 - c - Esthétisme et créativité

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, c'est également un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, de ce fait, elle doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi elle doit présenter une bonne qualité de matériaux et d'esthétisme. Les dimensions, les couleurs doivent être en harmonie avec :

- . les autres dispositifs d'enseigne,
- . le bâtiment,
- . le traitement de la façade.

A-IV.2 - d - Procédés

- Les enseignes peuvent être peintes, imprimées ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.
- Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimum.
- Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils présentent un fond opaque (non lumineux) ou sombre et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne : "lettres pochoir".
- Les journaux lumineux défilants ou fixes, ne sont pas autorisés
- Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

TITRE B – REGLES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

ARTICLE B-I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZPR1 (CENTRES ANCIENS, QUARTIERS PAVILLONNAIRES, SITES A FORTE VALEUR ARCHITECTURALE OU URBANISTIQUE)

B-I.1 PUBLICITE, PREENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES. (articles B-I.1-a à B-I.1-f).

Sauf cas rappelés à l'article A-IV.1 les dispositifs de publicité préenseignes et préenseignes temporaires sont admis dans les conditions définies ci-après.

B-I-1 - a - Dispositifs sur mur :

- format unitaire maximal : 1 m²
- hauteur maximale du dispositif, calculée par rapport au terrain naturel : 2,5 m
- distance minimale par rapport au sol : 0,50 m
- nombre maximal de dispositifs :

1 par mur support lorsqu'il s'agit d'un mur pignon

1 par mur de clôture non ajourée, si la propriété présente un linéaire sur la voie où est implanté le panneau de plus de 30 m ;

B-I.1 - b - Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Ils sont interdits.

B-I.1 - c - La Publicité commerciale sur mobilier urbain :

définie à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, est limitée en surface totale à 2 m².

Concernant les abris destinés au public (abribus), les kiosques à journaux et autres kiosques, les colonnes porte - affiches et les mâts porte - affiches, les dispositions des articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent.

B-I.1 - d - La publicité sur les palissades de chantier :

Elle est admise dans les conditions suivantes :

- conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.
- le dispositif doit être disposé sur la palissade et ne doit pas dépasser 4,5 m par rapport au terrain naturel.

- surface unitaire maximum : 8 m²
- densité maximale : 1 par chantier

B-I.1 - e - La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes et rayonnement laser..), n'est pas autorisée.

Les dispositifs publicitaires peuvent cependant être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

B-I.1 - f - la publicité sur toiture ou sur terrasse :

Elle est interdite

B-I.2 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les conditions fixées par l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans le décret n°82-220 du 25 février 1982, et sur les emplacements définis pour cela par la commune concernée.

B-I.3 ENSEIGNES (articles B-I.3 – a à B-I.3 – f)

Les enseignes clignotantes sont interdites en ZPR1.

B-I.3 - a - Implantation de l'enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur support :

- le nombre d'enseignes est limité à un dispositif par activité signalée sur chacune des façades sur rue.
- cette enseigne doit être située sous la limite inférieure des ouvertures du premier étage,
- la hauteur totale de l'enseigne ne peut dépasser : 1 m,
- l'enseigne ne peut constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au mur support
- l'enseigne ne peut pas dépasser les limites du mur support.
- l'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elle s'inscrit.
- l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, ne pas masquer les corniches ni modénatures des façades, respecter le rythme des pleins et

des ouvertures du bâtiment, et ne pas se situer devant tout ou partie des baies.

B-I.3 - b - Implantation de l'enseigne perpendiculaire au mur support :

- elle ne peut pas être apposée devant une baie ou un balcon,
- elle doit être située en dessous des limites supérieures du 1^{er} étage,
- la totalité du dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 1/10^{ème} de la largeur de la voie, ni dépasser 1m de saillie,
- elle ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support,

B-I.3 - c - Enseigne sur clôtures :

L'indication de la raison sociale et du sigle de l'entreprise est autorisée sur les clôtures réalisées en mur maçonné ou sur les parties pleines des clôtures, et interdite sur les parties ajourées.

Ce dispositif est :

- limité à un par établissement,
- interdit s'il est lumineux,
- situé à 0,50 m minimum au dessus du terrain naturel,
- constitué de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations.

B-I.3 - d - Enseigne scellée au sol ou fixée directement sur le sol :

- Elle n'est autorisée que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de plus de 20 m de la voie d'accès, ou lorsque la façade n'est pas visible depuis la voie.
- cette enseigne ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- cette enseigne ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au dessus du niveau du terrain naturel d'une limite séparative de propriété. Ces enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions.
- elle est limitée à une enseigne sur portatif par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation (lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment ou au sein d'une même propriété, les enseignes devront être groupées sur un même support), sans que l'ensemble dépasse les dimensions suivantes :
 - l'enseigne scellée au sol (ou enseigne composée) a une surface maximum de 2 m² par face (soit 2x2 m² pour une double face).
 - la hauteur totale du dispositif ne peut dépasser 3,5 m.

B-I.3 - e - Implantation de l'enseigne sur toiture ou sur terrasse :

Elle est autorisée dans le respect des conditions suivantes :

- Lorsque les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.
- cette enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut,
- la hauteur de cette enseigne est limitée à 2 mètres.

B-I.3 - f - enseignes temporaires :

Conformément au Décret n°82.211 du 24 février 1982, et comme indiqué à l'article 2 du présent règlement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Opérations immobilières :

Ces enseignes sont soumises aux mêmes règles générales que les enseignes implantées pour une longue durée (article 4.2 du présent règlement)

- Il est autorisé :
 - 12m² maximum d'enseigne temporaire par opération sur chaque voie ouverte à la circulation ,
 - 2m² sur le bureau de vente.
- Le temps de présence de l'enseigne est limité à :
 - 2 ans après la déclaration d'achèvement des travaux,
 - 2 ans à compter de la réception de la notification à la commune de la cessation d'activité pour les ventes ou locations sur le second marché.

ARTICLE B-II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZPR2 (AUTRES SECTEURS RESIDENTIELS, SECTEURS MIXTES EXCEPTES LES SECTEURS SITUES EN ZPR4)

B-II.1 PUBLICITE, PREENSEIGNES, ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES (art. B-II.1 –a B-II.1–f).

Sauf cas rappelés à l'article A-IV.1 les dispositifs de publicité préenseignes et préenseignes temporaires sont admis dans les conditions définies ci-après.

B-II.1 – a - dispositifs sur mur

- format unitaire maximal : 4 m²
- hauteur maximale du dispositif, calculée par rapport au terrain naturel : 2,5 m.
- distance minimale par rapport au sol : 0,50 m
- nombre maximal de dispositifs
 - 1 par mur support lorsqu'il s'agit d'un mur pignon
 - 1 par mur de clôture non ajourée, si la propriété présente un linéaire sur la voie où est implanté le panneau de plus de 30 m ;

B-II.1 - b - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Ils sont interdits.

B-II.1 - c - la publicité commerciale sur mobilier urbain :

définie à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, est limitée en surface totale à 8 m².

Concernant les abris destinés au public (abribus), les kiosques à journeaux et autres kiosques, les colonnes porte - affiches et les mâts porte - affiches, les dispositions des articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent

B-II.1 - d - La publicité sur les palissades de chantier :

Elle est admise dans les conditions suivantes :

- conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.
- le dispositif doit être intégré à la palissade et ne doit pas dépasser 4,5 m par rapport au terrain naturel.

- surface unitaire maximum : 8 m²
- densité maximale : 1 par chantier

B-II.1 - e - La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes et rayonnement laser..), n'est pas autorisée.

Les dispositifs publicitaires peuvent cependant être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte .

B-II.1 - f - La publicité sur toiture ou sur terrasse :

Elle est interdite

B-II.2 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les conditions fixées par l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans le décret n°82-220 du 25 février 1982, et sur les emplacements définis pour cela par la commune concernée.

B-II.3 ENSEIGNES (article B-II.3 – a – à B-II.3 – f)

B-II.3 - a - Implantation de l'enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur support :

- le nombre d'enseignes est limité à un dispositif par activité signalée sur chacune des façades sur rue.
- Cette enseigne doit être située sous la limite inférieure des ouvertures du premier étage,
- la hauteur totale de l'enseigne ne peut dépasser : 1 m,
- l'enseigne ne peut constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au mur support
- l'enseigne ne peut pas dépasser les limites du mur support.
- l'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elle s'inscrit.
- l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, ne pas masquer les corniches ni modénatures des façades, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment, et ne pas se situer devant tout ou partie des baies.

B-II.3 - b - Implantation de l'enseigne perpendiculaire au mur support :

- Elle ne peut pas être apposée devant une baie ou un balcon,
- elle doit être située en dessous des limites supérieures du 1er étage,
- la totalité du dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 1/10 ème de la largeur de la voie, ni dépasser 1m de saillie,
- elle ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support,

B-II.3 - c - Enseigne sur clôtures :

L'indication de la raison sociale et du sigle de l'entreprise est autorisée sur les clôtures réalisées en mur maçonné ou sur les parties pleines des clôtures, et interdite sur les parties ajourées.

Ce dispositif est :

- limité à un par établissement,
- interdit s'il est lumineux,
- situé à 0,50 m minimum au dessus du terrain naturel,
- constitué de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations.

B-II.3 - d - Enseigne scellée au sol ou fixée directement sur le sol :

- Elle n'est autorisée que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de plus de 20 m de la voie d'accès, ou lorsque la façade n'est pas visible depuis la voie,
- cette enseigne ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- cette enseigne ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au dessus du niveau du terrain naturel d'une limite séparative de propriété. Ces enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions,
- elle est limitée à une enseigne sur portatif par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation (lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment ou au sein d'une même propriété, les enseignes devront être groupées sur un même support, sans que l'ensemble dépasse les dimensions suivantes) :
 - l'enseigne scellée au sol (ou enseigne composée) a une surface maximum de 2 m² par face (soit 2x2 m² pour une double face).
 - la hauteur totale du dispositif ne peut dépasser 3,5 m.

B-II.3 - e - Implantation de l'enseigne sur toiture ou sur terrasse :

Cette enseigne est autorisée dans les conditions suivantes :

- Lorsque les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte.
- Cette enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut,
- la hauteur totale de cette enseigne est limitée à 2 mètres.

B-II.3 - f - enseignes temporaires :

Conformément au Décret n°82.211 du 24 février 1982 et comme indiqué à l'article 2 du présent règlement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Opérations immobilières :

Ces enseignes sont soumises aux mêmes règles générales que les enseignes implantées pour une longue durée (article 4.2 du présent règlement)

- Il est autorisé :
 - 12m² maximum d'enseigne temporaire par opération sur chaque voie ouverte à la circulation ,
 - 2m² sur le bureau de vente.
- Le temps de présence de l'enseigne est limité à :
 - 2 ans après la déclaration d'achèvement des travaux,
 - 2 ans à compter de la réception de la notification à la commune de la cessation d'activité pour les ventes ou locations sur le second marché.

ARTICLE B-III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZPR3 (ZONE D'ACTIVITES DE PARIS-EST A L'EXCEPTION DE L'ENTREE OU D'INTERFACE AVEC LE TISSU RESIDENTIEL DE LOGNES)

B-III.1 PUBLICITE, PREENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES (art. B-III.1 - a - à B-III.1 - f)

Ces dispositifs sont admis dans les conditions suivantes et sans possibilité de cumul des dispositions prévues à l'article B-III.1 - a et à l'article B-III.1 - b.

B-III.1 - a - soit un dispositif sur un mur, selon les règles suivantes :

- . format unitaire maximal : 12 m²
- . hauteur maximale du dispositif, calculée par rapport au terrain naturel : 7,5 m
- . distance minimale par rapport au sol : 0,50 m
- . nombre maximal de dispositifs : 1 par mur support

B-III.1 - b - soit un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol selon les règles suivantes :

- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,
- hauteur maximale du dispositif : 6 m par rapport au terrain naturel et 6 m par rapport au niveau de la voie d'où le dispositif est visible,
- distance minimale par rapport au sol : 0,5 m,
- nombre et surface maximale des dispositifs par unité foncière et chaque rue considérée : 1 dispositif de 12 m² maximum lorsque la largeur sur rue de la parcelle considérée est supérieure à 200 m,
- distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif.
- recul minimum de 10 m par rapport à la baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

B-III.1 - c - La publicité commerciale sur mobilier urbain :

définie à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, est limitée en surface unitaire à 8 m².

Concernant les abris destinés au public (abribus), les kiosques à journaux et autres kiosques, les colonnes porte - affiches et les mâts porte - affiches, les dispositions des articles 20 à 23 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent

B-III.1 - d - la publicité sur les palissades de chantier :

Elle est admise dans les conditions suivantes :

- conformément au régime général de la loi , le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.
- le dispositif doit être intégré à la palissade et ne doit pas dépasser 4,5 m par rapport au terrain naturel,
- surface unitaire maximale : 8 m²
- densité maximale : 1 par chantier,

B-III.1 - e - La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes et rayonnement laser..), n'est pas autorisée.

Les dispositifs publicitaires peuvent cependant être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

B-III.1. - f - La publicité sur toiture ou terrasse :

Elle est interdite.

B-III.2 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982, et sur les emplacements définis pour cela par la commune concernée.

B-III.3 ENSEIGNES (art. B-III.3 - a - à B-III.3 - f -)

B-III.3 - a - Implantation de l'enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur support :

- Cette enseigne doit s'inscrire dans un bandeau de 1,20 m de hauteur maximale situé à plus de 3,50 m du terrain naturel,
- l'enseigne ne peut constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au mur support,
- l'enseigne ne peut pas dépasser les limites du mur support.
- l'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elle s'inscrit.
- l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, ne pas masquer les corniches ni les modénatures de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment, et ne pas se situer devant tout ou partie des baies.
- l'enseigne ne peut pas dépasser les limites du mur support..

B-III.3 – b - Implantation de l'enseigne perpendiculaire au mur support :

- Elle ne peut pas être apposée devant une baie ou un balcon,
- elle doit être située en dessous des limites supérieures du 1er étage,
- la totalité du dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 1/10 ème de la largeur de la voie, ni dépasser 1m de saillie,
- elles ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support,

B-III.3 – c - Enseigne sur clôtures :

L'indication de la raison sociale et du sigle de l'entreprise est autorisée sur les clôtures réalisées en mur maçonné, ou sur les parties pleines des clôtures, et interdite sur les parties ajourées.

Ce dispositif est :

- limité à un par établissement,
- interdit s'il est lumineux,
- situé à 0,50 m minimum au dessus du terrain naturel,
- constitué de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations.

B-III.3 – d - Enseigne scellée au sol ou fixée directement sur le sol :

- elle n'est autorisée que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de plus de 15 m de la voie d'accès, ou lorsque la façade n'est pas visible depuis la voie.
- cette enseigne ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- cette enseigne ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au dessus du niveau du terrain naturel d'une limite séparative de propriété. Ces enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions,
- elle est limitée à une enseigne sur portatif par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation (lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment ou au sein d'une même propriété, les enseignes devront être groupées sur un même support, sans que l'ensemble dépasse les dimensions suivantes) :
 - l'enseigne scellée au sol (ou enseigne composée) a une surface maximum de 2 m² par face (soit 2x2 m² pour une double face).
 - la hauteur totale du dispositif ne peut dépasser 3,5 m.

B-III.3 – e - Implantation de l'enseigne sur toiture ou sur terrasse :

Cette enseigne est autorisée dans les conditions suivantes :

- Lorsque les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte.
- Cette enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut.
- la hauteur totale de cette enseigne est limitée à 2 mètres.

B-III.3 - F - ENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément au Décret n°82.211 du 24 février 1982 et comme indiqué à l'article 2 du présent règlement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Opérations immobilières :

Les enseignes sont soumises aux mêmes règles que pour les enseignes implantées pour longue durée (article 4.2 du présent règlement).

- Il est autorisé :
 - 12m² maximum d'enseigne temporaire par opération sur chaque voie ouverte à la circulation ,
 - 2m² sur le bureau de vente.
- Le temps de présence de l'enseigne est limité à :
 - 2 ans après la déclaration d'achèvement des travaux,
 - 2 ans à compter de la réception de la notification à la commune de la cessation d'activité pour les ventes ou locations sur le second marché.

ARTICLE B-IV : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZPR4 (ZONES D'ACTIVITES DE LA MARE BLANCHE ET DE NOISIEL II)

B-IV.1 - PUBLICITE, PREENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

(article B-IV.1 – a – à B.IV.1–f)

Sauf cas rappelés à l'article A-IV.1 les dispositifs de publicité préenseignes et préenseignes temporaires sont admis dans les conditions définies ci-après :

B-IV.1 - a - dispositifs sur mur :

- format unitaire maximal : 4 m²
- hauteur maximale du dispositif, calculée par rapport au terrain naturel : 2,5 m
- distance minimale par rapport au sol : 0,50 m
- nombre maximal de dispositifs :
- 1 par mur support lorsqu'il s'agit d'un mur pignon
- 1 par mur de clôture non ajourée, si la propriété présente un linéaire sur la voie où est implanté le panneau de plus de 30 m ;

B-IV.1 - b - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Ils sont interdits.

B-IV-1 - c - la publicité commerciale sur mobilier urbain :

définie à l'article 24 du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980, est limitée en surface unitaire à 8 m².

Concernant les abris destinés au public (abribus), les kiosques à journaux et autres kiosques, les colonnes porte - affiches et les mâts porte - affiches, les dispositions des articles 20 à 30 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 s'appliquent

B-IV.1 - d - La publicité sur les palissades de chantier :

Elle est admise dans les conditions suivantes :

- conformément au régime général de la loi, le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.
- le dispositif doit être intégré à la palissade et ne doit pas dépasser 4,5 m par rapport au terrain naturel.
- surface unitaire maximum : 8 m²
- densité maximale : 1 par chantier

B-IV.1 - e - La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes et rayonnement laser..), n'est pas autorisée.

Les dispositifs publicitaires peuvent cependant être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte.

B- IV .1 – f – La publicité sur toiture ou terrasse :

Elle est interdite

B-IV.2 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982, et sur les emplacements définis pour cela par la commune concernée.

B-IV.3 ENSEIGNES (article B-IV.3 - a - à B-IV.3 - f)

B-IV.3 - a - Implantation de l'enseigne à plat sur un mur ou parallèle au mur support :

- cette enseigne doit s'inscrire dans un bandeau de 1,20 m de hauteur maximale,
- l'enseigne ne peut constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au mur support,
- l'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elle s'inscrit.
- l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, ne pas masquer les corniches ni les modénatures de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment, et ne pas se situer devant tout ou partie des baies.
- L'enseigne ne peut pas dépasser les limites du mur support.

B-IV.3 - b - Implantation de l'enseigne perpendiculaire au mur support

- Elle ne peut pas être apposée devant une baie ou un balcon,
- la totalité du dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 1/10 ème de la largeur de la voie, ni dépasser 1m de saillie,
- elles ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support,

B-IV.3 - c - Enseigne sur clôtures :

L'indication de la raison sociale et du sigle de l'entreprise est autorisée sur les clôtures réalisées en mur maçonné, ou sur les parties pleines des clôtures, et interdite sur les parties ajourées.

Ce dispositif est :

- limité à un par établissement,
- interdit s'ils est lumineux,
- situé à 0,50 m minimum au dessus du terrain naturel,
- constitué de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations.

B-IV.3 - d - Enseigne scellée au sol ou fixée directement sur le sol :

- Elle n'est autorisée que lorsque le bâtiment de l'activité se situe en retrait de plus de 15 m de la voie d'accès, ou lorsque la façade n'est pas visible depuis la voie,
- cette enseigne ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- cette enseigne ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au dessus du niveau du terrain naturel d'une limite séparative de propriété. Ces enseignes peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions,

- elle est limitée à une enseigne sur portatif par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation (lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment ou au sein d'une même propriété, les enseignes devront être groupées sur un même support, sans que l'ensemble dépasse les dimensions suivantes) :
- l'enseigne scellée au sol (ou enseigne composée) a une surface maximum de 2 m² par face (soit 2x2 m² pour une double face).
- la hauteur totale du dispositif ne peut dépasser 3,5 m.

B-IV.3 - e - Implantation de l'enseigne sur toiture ou sur terrasse :

Cette enseigne est autorisée dans les conditions suivantes :

- lorsque les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte.
- Cette enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant ses fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut,
- la hauteur totale de cette enseigne est limitée à 2 mètres.

B-IV.3 - f - enseignes temporaires :

Conformément au Décret n°82.211 du 24 février 1982, et comme indiqué à l'article 2 du présent règlement les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Opérations immobilières :

Les enseignes sont soumises aux mêmes règles que pour les enseignes implantées pour longue durée (article 4.2 du présent règlement).

- Il est autorisé :
 - 12m² maximum d'enseigne temporaire par opération sur chaque voie ouverte à la circulation ,
 - 2m² sur le bureau de vente.
- Le temps de présence de l'enseigne est limité à :
 - 2 ans après la déclaration d'achèvement des travaux,
 - 2 ans à compter de la réception de la notification à la commune de la cessation d'activité pour les ventes ou locations sur le second marché.

B-V : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément : aux dispositions du chapitre 4 de la loi n°79. 1150 du 20 décembre 79, aux textes pris pour son application ainsi qu'à l'article 53 de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

B-VI : MISE EN CONFORMITE

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article n°40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

B-VII : PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 Novembre 1980.